



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 759

CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « CES FILLES-LÀ » AVEC L'ASSOCIATION « LA COLLECTIVE CES FILLES-LÀ » DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJETS DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE 2025

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 49-2022-POLV01 du conseil municipal du 24 mars 2022 portant création du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSDPR),

Vu la délibération n° 083-2023-POLV25 du conseil municipal du 25 mai 2023 portant sur l'approbation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (STSPDR) 2023-2026,

Vu la décision municipale n° 2025-040 du 27 janvier 2025 portant sur la demande de subvention pour l'appel à projets porté par le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) auprès de la préfecture du Val-d'Oise,

Considérant que la Commune de Taverny développe une politique volontariste en matière de prévention de la délinquance en direction de la jeunesse de son territoire ;

Considérant que la Commune de Taverny souhaite non seulement poursuivre ses actions de prévention de la délinquance mais également sensibiliser les jeunes citoyens aux usages des réseaux sociaux du harcèlement et du cyber harcèlement ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 2025-1023 - AR2025-759 - AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 30/10/2025

Publication le : 30/10/2025

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny

Considérant qu'au regard de ses engagements, la Commune de Taverny souhaite développer une action de sensibilisation sur l'usage des réseaux sociaux, le cyber harcèlement et la prévention des situations de violences en partenariat avec les acteurs locaux, à l'attention des jeunes tabernaciens âgés entre 8 et 17 ans ;

Considérant que ces actions entrent pleinement dans l'axe 1 « Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes » de l'appel à projets du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;

Considérant que le projet déposé a reçu un avis favorable du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2025 pour un montant de 10 500 € HT ;

Considérant que l'association « La Collective Ces filles-là » propose deux représentations d'un spectacle qui rentre dans le cadre de l'appel à projets du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) ;

Considérant que les deux représentations du spectacle « Ces filles-là » auront lieu le 04 novembre 2025 au Théâtre Madeleine-Renaud pour un montant total de 8 426, 60 € TTC (HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES) ;

Considérant que ce type de contrat relève de l'article R. 2122-3 1° du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il y a en conséquence, nécessité de signer un devis et contrat pour les deux représentations de spectacle « Ces filles-là » avec l'association « La Collective Ces filles-là » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat et le devis proposés par l'association « La Collective Ces filles-là », sise Maison des associations, rue Jean Bart à Lille (5900), dans le cadre de l'appel à projets du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) 2025, sont acceptés et signés.

N° SIRET : 881 459 267 000 12.

Article 2 :

Le coût total pour les deux représentations est établi à 8 426, 60 € TTC (HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX EUROS ET SOIXANTE CENTIMES) se répartissant de la manière suivante :

- 5 908,00 € TTC de cession ;
- 768,04 € TTC de droits d'auteur ;
- 630,15 € TTC de frais de transport ;
- 414,93 € TTC de frais de repas ;
- 705,48 € TTC de frais d'hébergement.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation de la facture envoyée sur CHORUS-PRO.

Article 3 :

Les recettes et dépenses occasionnées seront, respectivement, inscrites et imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

Article 4 :

Les représentations du spectacle « Ces filles-là » auront lieu le 04 novembre 2025 à 10h et 14h au Théâtre Madeleine-Renaud, sise 6 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150).

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 23 octobre 2025

Le Maire,


Florence PORTELLI